

Les crèches et garderies



Préambule

La prévention des incendies dans un bâtiment, et notamment dans une institution d'accueil collectif de jour, repose sur plusieurs garanties complémentaires d'ordre constructif, technique et organisationnel.

Cependant, ces garanties sont fragiles car elles dépendent généralement de l'influence de l'action humaine. L'organisation en vigueur au sein des locaux détermine donc le niveau global de sécurité.

Dans le canton de Vaud, les institutions d'accueil collectif de jour présentent des typologies variées. En effet, ces institutions autorisées par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) disposent de capacités d'accueil variables, allant de quelques enfants pouvant être accueillis à domicile, à des institutions conséquentes pouvant accueillir jusqu'à une centaine d'enfants. Ces dernières peuvent être intégrées dans des bâtiments de toute nature et parfois aux affectations multiples (administratif, habitation, scolaire, etc.).

Les mesures organisationnelles de protection incendie, destinées à l'exploitant des locaux, font partie intégrante des prescriptions de protection incendie de l'AEAI¹, lesquelles ont force de loi en Suisse. L'organisation de la sécurité doit être élaborée avant la mise en exploitation des locaux, puis testée périodiquement et, si nécessaire, adaptée. Il est fondamental que la direction de l'institution, ainsi que chaque individu en charge de l'exploitation, connaisse ses devoirs et maîtrise les actions à mener au regard de sa fonction.

Bases légales

Les principales exigences à respecter concernant cette affectation tiennent compte notamment :

- des prescriptions de l'AEAI 2015, consultables sur le site www.praever.ch ;
- du règlement cantonal concernant les prescriptions sur la prévention des incendies du 30 janvier 2019 (RPPI) ;
- de la LAJE² du 20 juin 2006 et son règlement d'application (RLAJE) en vigueur au 1^{er} juillet 2013 ;

- des directives de l'OAJE pour l'accueil collectif de jour des enfants ;
- de la LATC³, du 4 décembre 1985 et de son règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986 ;
- de la LPIEN⁴ du 27 mai 1970 et de son règlement d'application (RLPIEN) du 28 septembre 1990.

Généralités

Le champ d'application lié à l'accueil collectif de jour d'enfants s'applique aux enfants de zéro à douze ans.

- **Institutions préscolaires**, pour enfants < 4 ans, n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, telles que nurserie, centre de vie infantine, jardin d'enfants, halte-jeux, crèche à domicile.
- **Institutions parascolaires**, pour enfants ≥ à 4 ans, ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, telles que unité d'accueil pour écoliers (UAPE), accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS), réfectoires, cantines.

¹ AEA1: Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie

² LAJE: Loi sur l'accueil de jour des enfants

³ LATC: Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

⁴ LPIEN: Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels

Illustrations non contractuelles: les photos présentées dans ce document ont un but pédagogique. Elles ne reflètent pas des situations actuelles dans le canton de Vaud. Les lieux sont anonymes et les problématiques illustrées ont été corrigées.

Rôle de l'autorité de protection incendie

En référence à la LATC, tous les projets de construction, transformation, changement d'affectation doivent être déclarés à la commune. C'est elle qui délivre le permis de construire, puis à l'issue de la construction ou de la transformation, le permis d'utiliser/habiter nécessaire à l'octroi de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'OAJE.

Cependant, et au regard de la répartition de compétence en vigueur dans le canton de Vaud, il appartient à l'autorité cantonale (ECA) de valider le contenu des nouveaux projets, puis de délivrer l'autorisation spéciale intégrée au permis de construire.

En référence à la convention de collaboration signée entre l'OAJE et l'ECA-Vaud, ce dernier est amené à contrôler périodiquement, sur demande de l'OAJE, l'application des mesures de sécurité d'ordre organisationnel, tant lors d'ouverture de nouvelles institutions préalablement autorisées (permis d'utiliser), que périodiquement dans les bâtiments existants.

Champ de compétence de la commune

L'autorité communale représente, dans tous les cas, la première autorité devant être informée pour tout projet de construction, reconstruction, transformation ou changement d'affectation.

Cependant et selon les situations, la commune peut être propriétaire du bâtiment dans lequel la crèche/garderie est exploitée. Elle doit dans ce cas se référer aux devoirs et obligations incombant aux propriétaires et/ou exploitants de bâtiments.

En matière de suivi des bâtiments existants et au regard des bases légales en vigueur, la commune a toute latitude en tant qu'autorité de police du feu, d'analyser périodiquement les bâtiments et locaux, en particulier leurs principes d'exploitation.

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Art. 93 – Inspection des bâtiments :

La municipalité fait procéder à des inspections des bâtiments chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ainsi que sur la demande motivée des propriétaires, des locataires ou des médecins notamment; le propriétaire et les personnes qui ont requis l'inspection en sont avisés. Le règlement communal peut prescrire des inspections périodiques. Lorsqu'un bâtiment est reconnu insalubre ou dangereux et que le propriétaire ne prend aucune mesure pour y remédier dans le délai qui lui est imparti, la municipalité en ordonne l'évacuation et retire le permis d'habiter.

Devoirs et responsabilités de la direction de l'institution et de l'exploitant

Généralement, la direction de l'institution, ou la personne désignée responsable de celle-ci, assume l'accueil sécurisé des enfants. Cependant, pour l'exécution concrète ou le suivi de cette tâche elle peut s'appuyer sur un-e référent-e de la sécurité désigné-e. Cette personne a pour rôle de veiller à la sécurité incendie au sens large conformément aux principes de sécurité définis.

Risque d'incendie spécifique aux crèches et garderies

Le risque d'incendie dans ce type d'affectation peut être considéré comme limité. Il reste néanmoins présent et ses conséquences potentielles non négligeables. Les mesures de prévention, d'ordre constructif, technique ou organisationnel, ont donc toute légitimité par la présence :

- de zones d'éclosion d'incendie possible à l'intérieur même de l'institution (cuisine, buanderie, locaux techniques, etc.), ou à l'extérieur de celle-ci (locaux voisins et adjacents);
- des aménagements intérieurs (décorations, mobiliers combustibles et fumigènes);
- d'une autonomie limitée des enfants dans leurs déplacements ou dans l'interprétation du risque;

- du concept d'unité d'utilisation permettant une ouverture des locaux sur de grands volumes;
- des multiples zones vulnérables telles que p. ex. les locaux de sieste situés en étage et les cages d'escalier ouvertes.

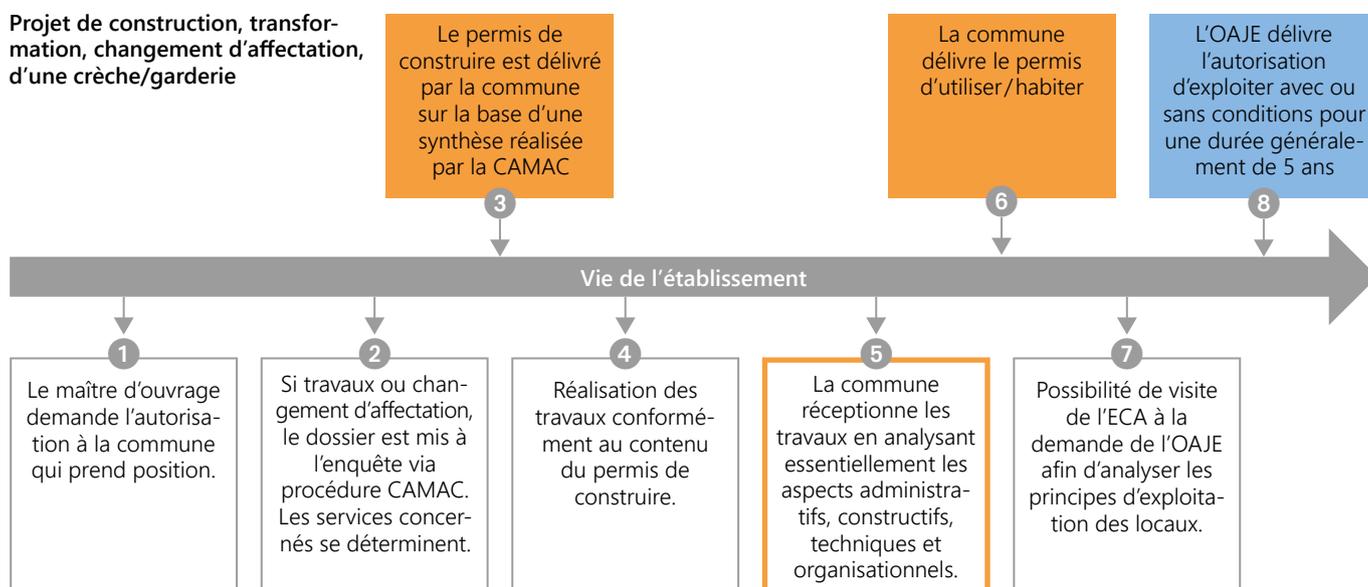
Règles générales de prévention des incendies

Généralités

- L'ordre dans les locaux doit être respecté, le stockage doit être effectué dans les locaux affectés à cet usage. Les locaux techniques (chaufferie, local électrique, gaines techniques) ne doivent pas servir de zones de rangement.
- Les locaux formant un compartiment coupe-feu (dépôts, réserves, locaux techniques, chaufferie, local électrique) doivent être maintenus fermés en permanence.
- Le blocage des portes coupe-feu en position ouverte est interdit. Une porte dotée d'un ferme-porte doit être maintenue fermée en permanence. Les ferme-portes doivent être entretenus et réglés si nécessaire.

**PORTE COUPE-FEU
À MAINTENIR FERMÉE**

Projet de construction, transformation, changement d'affectation, d'une crèche/garderie



- Aucun obstacle ne doit empêcher la fermeture des portes coupe-feu maintenues en position ouverte et asservies à une installation de détection incendie. Si nécessaire, des panneaux seront placés sur les portes afin de faire respecter ces consignes.

PORTE COUPE-FEU
NE METTEZ PAS D'OBSTACLE
À LA FERMETURE

- L'ordre et une charge thermique limitée (mobilier requis pour l'exploitation normale) doivent être respectés à l'intérieur des locaux à usage de buanderie.
- Les poussettes doivent être regroupées à l'extérieur ou dans un local dédié. Elles ne doivent pas encombrer les voies de fuite, créer un obstacle à l'évacuation, réduire les largeurs d'évacuation requises, ni apporter une charge thermique excessive à l'intérieur des locaux.
- Une ventilation naturelle doit pouvoir être maintenue tout autour des appareils électroménagers (lave-linge, sèche-linge).
- Les produits d'entretien (détergents, corrosifs, caustiques, toxiques, inflammables, etc.) doivent être conditionnés dans des récipients disposant de leur étiquetage d'origine et dans des bacs de rétention. Ils doivent être stockés dans des locaux dédiés et adaptés, non accessibles aux enfants. Ils ne doivent pas être stockés dans les gaines techniques, proches des sources électriques ou des sources de chaleur.
- L'utilisation de liquides inflammables et corrosifs (solvants, éther, white spirit, détachants, produits à base de chlore, javel, ammoniac) doit être limitée au strict nécessaire. Ces produits doivent être manipulés avec précaution dans une pièce bien aérée.

Particularités des cuisines

La cuisine correspond au local contenant un regroupement d'appareils électroménagers, généralement intégré dans un assemblage de mobilier combustible. Ces appareils, alimentés par une source d'énergie le plus souvent électrique, disposent de corps de chauffe et/ou de feux nus (alimentation au gaz).

La probabilité d'éclosion d'incendie au sein des cuisines est liée à deux facteurs principaux :

- **la défaillance humaine** représentée p. ex. par l'oubli d'aliments en cours de cuisson ou de réchauffage et l'absence d'entretien des éléments de cuisson et de ventilation (graisses) mais aussi l'utilisation comme plan de travail de la zone des plaques chauffantes.
- **la défaillance technique** dépend notamment de la puissance électrique des éléments associés, de leur entretien, de la conformité de l'installation, de ses branchements et de l'état de fonctionnement des appareils.

Au sein d'une institution d'accueil, la cuisine représente donc la principale zone de danger d'activation d'incendie c'est pourquoi son utilisation doit être soumise à certaines règles préventives, grâce notamment à l'application de consignes de sécurité et de vigilance :

- les plaques de cuisson ne doivent jamais être recouvertes de matériaux combustibles, même lorsque celles-ci ne sont que rarement utilisées (situation fréquente);
- les éléments chauffants ne sont jamais laissés sans surveillance;
- les objets combustibles sont éloignés de toute source de chaleur (chiffons gras, tissus, rouleaux de papier ménage);
- les défauts sur les appareils sont immédiatement signalés et réparés (thermoplongeurs, four à micro-ondes);
- un nettoyage des filtres des hottes de cuisine, de leurs canaux d'évacuation, des appareils et zones de cuisson doit être effectué régulièrement;
- les huiles de cuisson sont conservées en quantités limitées aux besoins courants et doivent être stockées dans des locaux dédiés (réserve, économat);
- restreindre l'accès aux cuisines aux seules personnes habilitées, disposant si nécessaire de consignes spécifiques d'utilisation.

Principes généraux du compartimentage coupe-feu (DPI AEAI 15-15)

Le compartimentage coupe-feu constitue une des mesures fondamentales de la protection contre l'incendie, ayant plusieurs objectifs fondamentaux tels que :

- empêcher la propagation de l'incendie au-delà du compartiment coupe-feu dans lequel il a pris naissance, en le confinant dans son volume initial pendant un temps donné;
- permettre au public d'évacuer les locaux en empruntant des voies d'évacuation protégées ou de pouvoir se mettre en sécurité dans une zone protégée (compartiment coupe-feu adjacent);
- faciliter l'intervention et l'accès des secours à l'intérieur des locaux.

L'ensemble de l'institution doit constituer un compartiment coupe-feu par rapport aux locaux adjacents. A l'intérieur de l'institution, les locaux présentant un risque d'incendie doivent constituer des compartiments coupe-feu. Selon le concept retenu, il faut généralement séparer en compartiments coupe-feu :

- les voies d'évacuation verticales et horizontales;
- les locaux abritant des installations techniques (chauffage, ventilation, machinerie ascenseurs...);
- les locaux qui n'ont pas la même affectation, surtout s'ils présentent un danger d'incendie différent (p. ex. les cuisines professionnelles);
- les gaines techniques (...).

Principes généraux d'évacuation

L'évacuation des locaux doit être planifiée :

- elle doit être l'objet de consignes écrites et exercées par le personnel d'encadrement;
- des mises en situation ou des exercices d'évacuation doivent être prévus et réalisés avec une périodicité définie et dans des conditions proches de la réalité.

En planifiant l'évacuation, il faut tenir compte des points suivants :

- il est important que le personnel soit spécialement sensibilisé et préparé, afin d'être en mesure de procéder à une évacuation organisée;
- définir l'endroit où les personnes évacuées doivent se rassembler;
- une fois l'opération terminée, il faut si possible contrôler la zone évacuée pour s'assurer que tout le monde a obtempéré;
- sur la-les place-s de rassemblement, il faut recenser les personnes évacuées et s'occuper d'elles.

L'effectif de l'encadrement présent doit correspondre à l'effectif minimum requis par les directives de l'OAJE en vigueur, afin de pouvoir gérer notamment l'évacuation d'urgence des enfants.

Il est recommandé de consigner l'effectif du jour accueilli sur une liste facilement identifiable, accessible et disponible en permanence (p. ex affichée au mur, d'une manière centrale, à l'accueil ou à proximité d'une issue de secours, etc.). Les coordonnées des parents y sont inscrites en vue d'une utilisation facilitée au point de rassemblement.

Les portes identifiées comme des issues de secours doivent être clairement visualisables et accessibles facilement en tout temps. Aucun mobilier ou objets divers (jouets, plantes, décorations, etc.) ne doivent gêner l'accès à ces portes. Le contrôle doit être quotidien. Si nécessaire, les issues de secours doivent aussi être dégagées et déneigées. Elles doivent pouvoir être ouvertes en permanence de l'intérieur et sans l'aide d'un moyen auxiliaire, les boîtiers à clés sont interdits. Les rideaux masquant les issues ou les stores mobiles ne doivent pas être installés devant ces issues.

Locaux de sieste

Il est recommandé d'aménager les locaux de nurserie de plain-pied, en particulier les locaux de sieste, afin de faciliter l'évacuation d'urgence des enfants n'ayant pas atteint une autonomie de déplacement. Dans le cas contraire, des mesures constructives (p. ex. cage d'escalier compartimentée coupe-feu), doivent permettre une possibilité d'évacuation sécurisée vers l'extérieur.

Principes généraux d'alarme et de mise en sécurité des enfants

Le mode d'alerte externe des secours et d'alarme interne dépend du concept de protection incendie élaboré pour le bâtiment en question. Les institutions d'accueil de jour dotées d'une installation de détection incendie et d'alarme restent rares, cette mesure n'étant pas exigible d'une manière systématique au regard des directives de protection incendie de l'AEAI en vigueur pour ce type d'affectation.

Cependant, dans le cadre du concept de protection incendie élaboré, un équipement d'alarme peut être installé à l'initiative du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'exploitant. En règle générale, le principe d'alarme peut être de différents types à partir du moment où le protocole élaboré fonctionne (p. ex. feu flash, diffuseur sonore, désignation d'une personne chargée de diffuser le signal d'alarme et d'évacuation, porte-voix, sifflet, etc.).

Consignes de sécurité incendie

Le personnel doit être informé du comportement à adopter en cas d'incendie. Les consignes de sécurité incendie font partie intégrante des mesures de prévention à mettre en place avant l'exploitation des locaux. Elles sont l'aboutissement concret du protocole de sécurité.

Les consignes sont établies sous la responsabilité de la direction et doivent être portées à la connaissance du personnel d'encadrement et du public accueilli, notamment sous forme d'affichage. Elles sont régulièrement mises à jour et adaptées à l'évolution du bâtiment, du personnel d'encadrement et de l'effectif accueilli.

Suivant les cas, elles peuvent représenter différents objectifs :

- rappeler les premières actions fondamentales à mener en cas d'incendie;
- rappeler les principales mesures de prévention incendie dans une zone donnée (p. ex. cuisine, buanderie);
- rappeler le rôle spécifique à jouer en cas d'incendie par un personnel particulier.

L'alerte des secours



L'alerte externe vers les services de secours doit pouvoir être donnée en permanence. L'efficacité de cette alerte et l'intervention rapides des sapeurs-pompiers nécessitent un protocole connu de tous.

Dans cet objectif, les numéros d'urgence doivent être connus (118, 144, 117) et facilement identifiables.

L'alerte externe doit être donnée immédiatement par le premier témoin de l'incendie. Ce message urgent doit être transmis clairement et de façon complète en précisant au minimum :

- Nature de l'événement;
- Adresse complète du bâtiment;
- Nom de la rue et le numéro dans la rue;
- Commune;
- Nom de la structure et son emplacement dans le bâtiment (étage);
- Nombre de victimes éventuelles et les principales actions menées.

Avant de raccrocher, on attend toujours d'y être invité par son interlocuteur.

L'alarme interne



L'alarme interne doit être donnée le plus tôt possible auprès des personnes susceptibles d'être en danger et dès la découverte d'un sinistre par le premier témoin. L'objectif de l'organisation en vigueur au sein des locaux est de parvenir à diffuser une alarme interne le plus précocement possible afin de mettre en sécurité les enfants immédiatement, **avant que la situation ne le permette plus et si possible avant l'arrivée des secours.**

Procédures générales de mise en sécurité (exemples)

- Alerter les secours (118);
- Prévenir les collaborateurs et les enfants de la nécessité de quitter rapidement les lieux;
- Si nécessaire, demander du renfort auprès des personnes disponibles à proximité (concierge, cuisinier, employés du bâtiment, voisins, etc.);
- Rassembler en ordre les plus grands dans le couloir, l'escalier ou sur le palier; déplacer les plus petits avec les moyens à demeure (lits roulants, couvertures, etc.);
- Le cas échéant et si possible, le personnel dédié à cette tâche balise la route à traverser avant de se déplacer vers le point de rassemblement (utilisation de chasubles);
- Si nécessaire, évacuer par phases successives :
 - 1^{er} temps: transfert latéral vers une « zone sécurisée » (local, compartiment coupe-feu adjacent, palier de l'étage);
 - 2^e temps: déplacement en ordre vers l'extérieur;
 - 3^e temps: regroupement et recensement au point de rassemblement.
- Si possible et si l'effectif présent le permet, procéder le plus tôt possible à l'extinction du début d'incendie avec les moyens à demeure et sans se mettre en danger.

L'évacuation vers l'extérieur doit d'une manière générale rester la règle, mais il peut arriver que l'on ne puisse sortir des locaux à cause d'une propagation rapide du feu ou des fumées dans les voies de circulation.

Dans cette situation, le déplacement, même de très courte durée dans la fumée, est extrêmement dangereux notamment pour les enfants qui sont très sensibles aux effets des fumées et composants toxiques qu'elles contiennent. Le confinement à l'intérieur des locaux est alors à privilégier. Le personnel d'encadrement devra prendre les dispositions pour :

- calfeutrer les issues et points de pénétrations des fumées (linges humides);
- alerter les secours et les personnes de contact à l'intérieur des locaux (si possible);
- manifester sa présence aux fenêtres;
- conserver son calme afin de ne pas instaurer de climat de panique;
- occuper les enfants dans l'attente de l'arrivée des secours.

Devoir d'entretien et de contrôle

Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et donc en assurer l'entretien. En cas de reconversion de l'exploitation et dans les situations extraordinaires (travaux de réparation ou de transformation, mise hors service temporaire d'installations de détection d'incendie, etc.), le concept de protection incendie doit être adapté sans délai.

Les contrôles doivent être consignés dans un document dédié à la vérification des mesures de protection incendie (livret de contrôle), disponible en tout temps, sur lequel apparaissent notamment les dates de contrôle, l'identité des contrôleurs, la liste des dysfonctionnements ou actions à mener.

Installations électriques

Les périodicités de contrôle des installations électriques doivent être respectées conformément aux prescriptions de l'OIBT⁵ en vigueur. Dans les institutions d'accueil, cette périodicité est de cinq ans.

En cas de doute concernant le niveau de conformité de votre installation électrique, vous pouvez vous adresser à votre revendeur d'électricité ou aux Services Industriels de votre commune.

⁵ OIBT: Ordonnance sur les installations à basse tension.

Extrait de la directive AEA1 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »

Les appareils consommant de l'énergie électrique : chauffages, moteurs, luminaires, ustensiles de cuisine, etc., doivent être **mis en place, installés, utilisés et entretenus** de telle manière qu'ils ne risquent pas de mettre le feu aux éléments de construction combustibles ou aux autres objets. A cet égard, les prescriptions du fabricant doivent être respectées.

Exemple d'une visite de crèche/garderie organisée par l'autorité communale

Analysons le cas fictif de la crèche/garderie « Les Pitchounets », ayant bénéficié de travaux d'agrandissement à l'étage pour y aménager de nouveaux locaux de type salle de lecture et activités diverses pour les plus grands. Cette institution accueille vingt-quatre enfants dont cinq de moins de deux ans. Ces derniers, initialement accueillis à l'étage pour la sieste, disposent maintenant de locaux spécialement aménagés au rez-de-chaussée avec accès et sortie de plain-pied. Cette solution a été proposée à l'autorité par l'architecte suite à une concertation avec le propriétaire/exploitant.

Après plus d'une année d'exploitation et suite à divers changements au niveau du personnel (direction et collaborateurs), la commune souhaite procéder à une analyse de la situation afin d'identifier les éventuelles adaptations à apporter au concept de protection incendie.



Les exigences imposées initialement dans le cadre du dernier permis de construire sont-elles encore garanties? L'institution d'accueil est-elle toujours indépendante des locaux et affectations contiguës (compartimentée coupe-feu)?

➔ Les portes coupe-feu doivent être maintenues fermées afin d'isoler l'institution de locaux adjacents.



A l'intérieur de l'institution, le sens de fuite est-il facilement identifiable et les issues de secours sont-elles accessibles?

➔ L'accès à l'issue de secours doit être dégagé sans délai.



Les voies d'évacuation et de sauvetage sont-elles libres et dégagées, praticables facilement? Le libre passage des personnes est-il assuré en permanence?



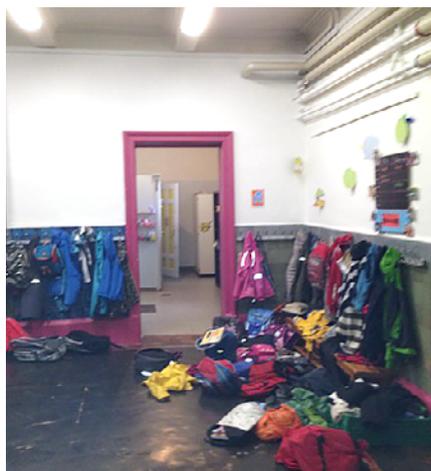
Les issues de secours s'ouvrent-elles facilement, en tout temps et en une seule manipulation, sans moyen auxiliaire (l'utilisation d'une clé est interdite)?



Les appareils d'extinction présents (extincteurs, postes incendie) sont-ils clairement identifiables et accessibles facilement?

EN CAS D'INCENDIE

- 1. Appelez le 118**
Qui - Où - Quoi
- 2. Sortir**
- 3. Fermez les portes et les fenêtres**
- 4. Combattez le feu**
Extincteur + Couverture
- 5. Guidez et renseignez**
Les pompiers dès leur arrivée



Mesures de prévention incendie

- **CONSTRUCTIVES**
- **TECHNIQUES**
- **ORGANISATIONNELLES**

Livret de contrôle et d'entretien

Une procédure de mise en sécurité des enfants, en particulier des bébés, et une liste de présences sont-elles à disposition?
Des consignes de sécurité sont-elles affichées? L'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur est-il connu de tous?

Le mobilier combustible et les charges thermiques sont-ils limités au strict minimum utile à l'activité? Les dépôts sont-ils effectués dans les locaux adaptés à cet effet (le stockage est interdit dans les locaux techniques)?

L'ensemble des équipements de protection incendie (p. ex. éclairage de sécurité, signalétique, extincteurs, postes incendie, exutoire de fumées, etc.) est-il contrôlé régulièrement et ces contrôles sont-ils consignés dans un document prévu à cet effet?



Les sources potentielles d'ignition, les appareils et branchements électriques sont-ils réduits au strict minimum? Les contrôles électriques prescrits par l'OIBT sont-ils réalisés régulièrement? Dans les cuisines, les plaques de cuisson sont-elles utilisées comme plan de travail?

Exemple de check-list concernant les principales mesures de protection incendie à analyser au sein d'une crèche/garderie en exploitation

Détails des principales mesures constructives, techniques et organisationnelles		Situation en ordre	
		Oui	Non
1	Les exigences imposées initialement dans le cadre du dernier permis de construire sont-elles garanties ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	L'institution d'accueil est-elle indépendante (compartimentée coupe-feu) vis-à-vis des locaux et autres affectations contiguës ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	A l'intérieur de l'institution, les locaux à risques sont-ils compartimentés coupe-feu (cuisine professionnelle, locaux techniques, etc.) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	A l'intérieur de l'institution, le sens de fuite est-il facilement identifiable et les issues de secours sont-elles accessibles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Les voies d'évacuation et de sauvetage sont-elles libres, dégagées et praticables facilement ? Le libre passage des personnes est-il assuré en permanence ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Les issues de secours s'ouvrent-elles facilement en tout temps et en une seule manipulation, sans avoir recours à un moyen auxiliaire (l'utilisation d'une clé est interdite) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Les appareils d'extinction présents (extincteurs, postes incendie) sont-ils clairement identifiables et accessibles facilement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Une procédure de mise en sécurité des enfants, en particulier des bébés, et une liste de présences sont-elles disponibles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Des consignes de sécurité sont-elles affichées, l'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur est-il connu de tous ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Des exercices de mise en sécurité des enfants sont-ils réalisés régulièrement et consignés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	L'alerte des secours est-elle possible facilement grâce à un téléphone disponible en tout temps ? Si nécessaire, son emplacement est signalé et un rappel des numéros d'urgence affiché (118/144/117).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Le mobilier combustible et les charges thermiques sont-ils limités au strict minimum utile à l'activité ? Les dépôts sont-ils réalisés dans les locaux adaptés à cet effet ? Les locaux techniques ne doivent pas servir de dépôts.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	L'ensemble des équipements de protection incendie (p. ex. éclairage de sécurité, signalétique, extincteurs, postes incendie, exutoires de fumées, etc.) est-il contrôlé régulièrement et ces contrôles sont-ils consignés dans un document prévu à cet effet ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Les liquides inflammables, produits toxiques, nocifs, corrosifs sont-ils correctement conditionnés en quantités limitées, dans leur récipient d'origine ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Les sources potentielles d'ignition, les appareils et branchements électriques sont-ils réduits au strict minimum ? Les contrôles électriques prescrits par l'OIBT sont-ils réalisés régulièrement ? Dans les cuisines, les plaques de cuisson sont-elles utilisées comme plan de travail ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>